

COMPTE-RENDU
REUNION de CONSEIL COMMUNE NOUVELLE
« LIVAROT – PAYS D’AUGE »

LUNDI 04 NOVEMBRE à 18 HEURES 30

SÉANCE PUBLIQUE
AU TELECENTRE
Rue Delaplanche à LIVAROT

Nombre de conseillers en exercice : 69

Nombre de présents : 39

Nombre de pouvoirs : 8

Absents sans pouvoirs : 22

Majorité absolue : 35

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE, le 04 novembre, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune Nouvelle « Livarot – Pays d’Auge », légalement convoqué le 29 octobre 2024, s'est réuni en séance publique, au Télécentre, rue Delaplanche à Livarot, sous la Présidence de Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, Maire.

- **Etaient présents** : Mme Renée ANDRÉ, Mr Guillaume ANNE, Mr Roland BAUCHET, Mr Jean-Claude BÉNARD, Mr Franck BOMAL, Mme Vanessa BONHOMME, Mr Frédéric CANET, Mme Martine DESHAYES, Mr Jean-Louis DESMONTS, Mr Bernard DORIO, Mr Thibault ECALARD, Mme Marianne FLORAT, Mme Colette FONTAINE, Mr Alain FOUQUET, Mr François GILAS, Mme Edwige HAYS, Mme Véronique HOMMAIS, Mr Daniel HOULLEMARE, Mme Sylvaine HOULLEMARE, Mme Séverine IBSAIENNE, Mr Arnauld JERU, Mme Jacqueline JULIEN, Mr Didier LALLIER, Mr Denis LE GOUT, Mr Xavier LEMARCHAND, Mr Christophe LERNER, Mr Philippe LESAULNIER, Mr Dominique LESUFFLEUR, Mr Joël LOUET, Mr Dominique MOREAU, Mme Pascale PAYNEL, Mme Emilie PIEDNOIR, Mr Michel PITARD, Mme Estelle PLANCHON, Mr Paul-Jean RIOULT DE NEUVILLE, Mr Philippe SOETAERT, Mr Yohann-Cédric TELLIER, Mme Isabelle VAN DER TUIJN, Mr Joël VREL, Mme Nathalie ZEYMES formant la majorité des Conseillers en exercice.

Absents ayant donné pouvoirs :

- Mr Jack BOISJOLY, pouvoir à Mme Edwige HAYS
- Mme Josette BRACONNIER, pouvoir à Mme Martine DESHAYES
- Mme Charlotte CHEVALLIER, pouvoir à Mr Didier LALLIER
- Mr Philippe GUILLEMOT, pouvoir à Mr Joël VREL
- Mme Sandrine LECOQ, pouvoir à Mr François GILAS
- Mme Françoise MECKERT, pouvoir à Mr Guillaume ANNE
- Mme Anne-Marie SEGUIN, pouvoir à Mr Jean-Louis DESMONTS
- Mr Jean TURQUETY, pouvoir à Mr Yohann-Cédric TELLIER.

Absents excusés :

- Mr Patrick BEAUJAN
- Mme Mireille DROUET.

Absents :

- Mr Daniel ANTOINE
- Mme Virginie BARRIERE
- Mme Evelyne BOUDEVIN
- Mr Nicolas CHEREL
- Mme Solène CUDENNEC
- Mme Géraldine DE BONAFOS
- Mme Pauline DOLIGEZ
- Mr Régis DUBOIS
- Mr Jérôme EDON
- Mr Mickaël FOUQUET
- Mme Violaine GAUDEMÉR
- Mme Jeannine LECLERC
- Mme Stéphanie MARTIN
- Mme Laure MONTREUIL
- Mme Christine MOTTE
- Mr Arnaud PHILIPPE
- Mme Pascaline PHILIPPON
- Mme Audrey QUERUEL.

Mr Michel PITARD est désigné secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal du 09 septembre 2024.

1) DEFINITIONS DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENEUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIVAROT-PAYS D'AUGE (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes qui invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Afin de contribuer aux objectifs du plan Climat-Air-Energie territorial (PCAET), la commune associera et impliquera l'Agglomération Lisieux Normandie lors des différentes étapes d'identification et de développement d'un projet d'énergie renouvelable porté par la commune ou un développeur.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une concertation du public a été effectuée à compter du 9 septembre 2024 jusqu'au 10 Octobre 2024 selon les modalités suivantes : mise en ligne sur le site Internet de la Commune, sur Facebook et affichage en Mairie des zones d'accélération proposées avec cartes à l'appui. Un registre est mis à disposition des habitants à l'entrée de la Mairie principale de Livarot. De plus, une réunion publique a eu lieu le mardi 08 octobre 2024 à la halle au beurre de Livarot.

Le bilan de cette consultation est le suivant : la validation des propositions faites par la Commune avec l'ajout des réseaux de chaleur et une réserve sur les dossiers de méthanisation par un contrôle des impacts éventuels.

Les zones d'accélération ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour l'éolien : uniquement les parcelles existantes situées sur la Commune historique de Familly ;
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : totalité de la Commune ;
- Pour le solaire photovoltaïque au sol : uniquement les parcelles existantes situées sur la Commune de Meulles (le bois de Meulles)
- Pour méthanisation : totalité de la Commune ;
- Pour réseaux de chaleur : Communes historiques de Livarot et de Fervaques.

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal devra :

- Définir comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- Valider la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique du département du Calvados, ainsi qu'à l'agglomération Lisieux Normandie ;

- Impliquer l'Agglomération Lisieux Normandie dans les différentes étapes d'identification et de développement d'un projet d'énergie renouvelable porté par la commune ou un développeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique du département du Calvados, ainsi qu'à l'agglomération Lisieux Normandie ;
- **IMPLIQUE** l'Agglomération Lisieux Normandie dans les différentes étapes d'identification et de développement d'un projet d'énergie renouvelable porté par la commune ou un développeur.

2) REVISION DU SCOT SUD PAYS D'AUGE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUES (P.A.S)

1. Rappel du contexte de la révision du SCoT Sud Pays d'Auge

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie (CALN) a été créée le 1er janvier 2017. Compétente de plein droit depuis cette date en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de schéma de cohérence territoriale, la communauté d'agglomération assure la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays d'Auge.

Le SCoT Sud Pays d'Auge a été prescrit le 21 février 2005. Son élaboration a été portée par le syndicat mixte créé ad hoc par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002. Après un arrêt du projet par le Syndicat Mixte en date du 25 octobre 2010, le document a été approuvé l'année suivante, le 24 octobre 2011. L'arrêté préfectoral de création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie a mis fin aux fonctions du syndicat mixte le 31 décembre 2016, remplacé par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) nouvellement créé pour la gestion du SCoT Sud Pays d'Auge.

En vigueur depuis 2011, le SCoT Sud Pays d'Auge a connu une modification de son périmètre à travers le départ de deux communes au 1^{er} janvier 2017 (Vendeuvre vers la communauté de communes du Pays de Falaise et Condé-sur-Ifs vers la communauté de communes Val ès dunes) et l'accueil de 6 communes issues de l'ancienne communauté de communes de Cambremer qui ont intégré la CALN au 1^{er} janvier 2018 (Montreuil-en-Auge, Saint-Ouen-le-Pin, Cambremer, Saint-Laurent-du-Mont, Notre-Dame-de-Livaye, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon). Le 1er janvier 2019, Saint-Laurent-du-Mont intègre la commune de Cambremer par l'effet de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Si cette extension du périmètre intercommunal vaut de fait extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale (il regroupe les 53 communes de la CALN), celui-ci n'est pas opposable sur ces 5 communes (article L.143-10 du code d'urbanisme).

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme encadrant l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale, la CALN a approuvé l'évaluation du SCoT par délibération n°2017.154 du 19 octobre 2017, soit six ans après la délibération portant approbation du schéma.

Le bilan du SCoT Sud Pays d'Auge a montré la nécessité de réviser le document, notamment afin de :

- le mettre en compatibilité avec les évolutions réglementaires ;
- le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur, approuvés après approbation du SCoT Sud Pays d'Auge ; notamment les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) en cours d'élaboration au moment du bilan et approuvé en date du 2 juillet 2020 par le Préfet de la Région Normandie, et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) approuvé en décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie ;
- prendre en compte les documents supérieurs approuvés après approbation du SCoT Sud Pays d'Auge ; notamment les objectifs du SRADDET en cours d'élaboration au moment du bilan et en vigueur depuis le 2 juillet 2020, et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) approuvé en juillet 2014.

Le bilan a également démontré la nécessité de prendre en compte les évolutions du contexte territorial :

- Prendre en compte les évolutions de périmètre du SCoT (et notamment la création de communes nouvelles et la réduction du périmètre effective au 1er janvier 2017) ;
- Prendre en compte les enjeux de territoire émergents qui ont été mis en évidence lors des ateliers thématiques du SCoT et le projet de territoire de la CALN.

Après analyse des résultats de l'application du schéma, le conseil communautaire de la CALN réuni en date du 19 octobre 2017 s'est prononcé en faveur d'une révision du document.

2. L'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique

Par délibération en date du 30 juin 2021, le conseil communautaire a prescrit la révision du SCoT et a déterminé les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres. Ainsi, dans le but de construire un projet de territoire partagé par l'ensemble des élus municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération, chaque conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avant le débat sur les orientations du PAS au sein du conseil communautaire ;

Après une phase d'élaboration du diagnostic territorial, mutualisée entre les procédures de SCoT et de PLUi, la synthèse du diagnostic a été présentée aux communes lors de 3 ateliers territoriaux au mois d'octobre 2023, et à la Conférence intercommunale des Maires du 23 novembre 2023. Ces échanges ont permis la définition d'enjeux territoriaux servant de base à l'écriture du PAS. Ce document central, clef de voûte du SCoT, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon 2050. L'article L.141-3 du code de l'urbanisme précise que :

« le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages ».

L'écriture du PAS repose également sur les apports issus de plusieurs temps d'échanges :

- avec les élus du territoire, notamment lors des 6 ateliers territoriaux organisés en mars et avril 2024 et lors du Séminaire des Exécutifs du 18 avril 2024 ;
- avec des habitants lors d'un temps de concertation avec des jeunes actifs le 16 janvier 2024, ainsi qu'avec le Conseil de développement le 21 mai 2024 ;
- avec les personnes publiques associées (PPA) le 18 avril 2024 ;

Le PAS résultant de ce travail de concertation s'organise autour de 4 axes :

- Faire vivre le réseau des villes et des villages,
- Préserver la qualité de la nature et les paysages normands,
- Renforcer les économies du territoire,
- Garantir la durabilité et la résilience du territoire par une gestion responsable.

Les échanges et les débats en Conseils Municipaux permettront d'alimenter et d'affiner le projet, avant le débat en Conseil Communautaire prévu en novembre. Les objectifs du PAS seront ensuite précisés et déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) jusqu'à l'arrêt du SCoT, prévu au cours de l'année 2025.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-1 et L.101-2, L.103-2, L.143-1 à 27 ;

VU les articles L.143-29 et suivant du code de l'urbanisme encadrant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Pays d'Auge ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2002 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale pour le Sud Pays d'Auge ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, et notamment l'article 5 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du SCoT Sud Pays d'Auge au profit de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

VU la délibération n°2011-10 du 24 octobre 2011 du Syndicat Mixte portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale pour le Sud Pays d'Auge ;

VU la délibération n°2017-154 du 19 octobre 2017 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT présentée et décidant de mettre à la révision le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays d'Auge ;

VU la délibération n°2021.063 du 30 juin 2021 portant prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, définition des objectifs ainsi que définition des modalités de la concertation ;

VU les orientations générales du projet d'aménagement stratégique, tel que communiqué aux membres du Conseil Municipal dans le support de présentation joint, présenté en séance et annexé à la présente délibération,

VU les orientations du PAS à débattre :

- Axe 1 – Faire vivre le réseau des villes et des villages
- Axe 2 – Préserver la qualité de la nature et les paysages normands,
- Axe 3 - Renforcer les économies du territoire,
- Axe 4 – Garantir la durabilité et la résilience du territoire par une gestion responsable,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, conformément à la délibération de la CALN n°2021.063 du 30 juin 2021 définissant les modalités de concertation,

CONSIDÉRANT que le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent,

CONSIDÉRANT qu'ils concourent à la coordination des politiques publiques sur le territoire, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages,

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre les conseillers suite à la présentation du contenu de ce document ;

Le Conseil Municipal devra prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Sud Pays d'Auge en révision comme suit :

- Article 1 : de considérer que, conformément à la délibération la délibération n°2021.063 du 30 juin 2021 définissant les modalités de concertation, le conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique.
- Article 2 : de prendre acte des échanges intervenus lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique portant sur la révision du SCoT Sud Pays d'Auge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT Sud Pays d'Auge en révision.

3) APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

APPROBATION DE LA CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR ADS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE

Par délibération du 23 février 2015, le conseil communautaire de l'intercom (fusionnée en Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie depuis le 01/01/2017) a validé le principe de création d'un service commun et mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme ouvert aux communes de l'intercom et de la Communauté de Communes de la Vallée d'Auge.

La création de ce service s'est justifiée par le désengagement de l'Etat pour assurer l'instruction des demandes liées au droit des sols. En effet, la loi ALUR du 24 mars 2014 (article L.422-8 du Code de l'Urbanisme) dispose qu'à partir du 1er juillet 2015, les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants, couvertes par un document d'urbanisme (PLUi, PLU, POS, carte communale) et qui sont compétentes pour délivrer des autorisations d'urbanisme ne bénéficient plus des services instructeurs de l'Etat.

Conformément à la délibération communautaire du 05 décembre 2016, toutes les communes des cinq Communautés de Communes du Sud Pays d'Auge fusionnées depuis le 1er janvier 2017 (L'intercom Lisieux Pays d'Auge Normandie, Pays de Livarot, Pays de l'Orbiquet, Vallée d'Auge, Trois Rivières) ont eu la possibilité d'adhérer au service instructeur.

Depuis le 1er janvier 2017, les communes disposant de cartes communales « Etat » sont également concernées.

Au 1er janvier 2018, les communes de l'ancienne communauté de communes de Cambremer ayant rejoint l'Agglomération Lisieux Normandie ont également pu bénéficier de ce service.

L'adhésion à ce service se fait par signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie et chaque commune souhaitant bénéficier de ce service. Cette convention précise les responsabilités réciproques du service instructeur et de la commune, notamment : la répartition des missions, les modalités de transfert des pièces et dossiers, les dispositions financières, les conditions de résiliation, la clause de révision...

Depuis 1^{er} Janvier 2019, la commune de Livarot – Pays d'Auge est adhérente au service mutualisé.

Au titre de l'année 2024, la délégation pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme concernaient les types de dossiers suivants :

- Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUB)
- Déclaration Préalable de travaux (DP)
- Permis de Démolir (PD)
- Permis de Construire (PC)
- Permis d'Aménager (PA)

Par délibération du 3 octobre 2024, le Conseil Communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie a approuvé l'évolution de la convention définissant les modalités de mise à disposition de son service instructeur ADS mutualisé.

En complément du conseil et de l'instruction des actes délégués, des prestations facultatives complémentaires sont proposées.

Par ailleurs les modalités de fonctionnement (ex. intégration de la dématérialisation) et les bases tarifaires ont été mises à jour.

Les modifications prendront effet au 1er janvier 2025 et nécessitent au préalable un positionnement de la commune avec retour de la nouvelle convention signée.

Le document joint à la délibération constitue la convention type pour l'ensemble des communes adhérentes.

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové modifiant l'article L422-8 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2, L5221-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R423-15 ;

VU la délibération n°2015-0002 du Conseil Communautaire de LINTERCOM Lisieux Pays d'Auge Normandie en date du 23 février 2015 (fusionnée en Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie depuis le 1er janvier 2017) approuvant le principe de la création d'un service instructeur commun ;

VU la délibération n° 2024.007 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Lisieux Normandie en date du 3 octobre 2024 approuvant l'évolution de la convention définissant les modalités de mise à disposition de son service instructeur ADS mutualisé ;

CONSIDERANT que l'adhésion des communes au service instructeur nécessite la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

Le Conseil Municipal devra :

- Approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la convention définissant les modalités de mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;
- Décider de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service Conseil et Droit des Sols de la C.A. Lisieux Normandie suivants :
 - Certificats d'Urbanisme opérationnels (CUB)
 - Déclaration Préalable de travaux (DP)
 - Permis de Démolir (PD)
 - Permis de Construire (PC)
 - Permis d'Aménager (PA)
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, ainsi que tout acte s'y rapportant et tout avenant qui ne remette pas en cause l'économie générale de la convention type.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la convention définissant les modalités de mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie ;

- **DECIDE** de confier l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol au service Conseil et Droit des Sols de la C.A. Lisieux Normandie suivants :
 - Certificats d’Urbanisme opérationnels (CUb)
 - Déclaration Préalable de travaux (DP)
 - Permis de Démolir (PD)
 - Permis de Construire (PC)
 - Permis d’Aménager (PA)

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d’Agglomération Lisieux Normandie, ainsi que tout acte s’y rapportant et tout avenant qui ne remette pas en cause l’économie générale de la convention type.

4) MODIFICATION DE DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE

Suite à une modification de la durée hebdomadaire de service à la demande de la collectivité due à une affectation supplémentaire (surveillance périscolaire),
Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 08 Octobre 2024,
Le Conseil Municipal devra modifier un poste Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM) de 30h95 à 35h00 à compter du 1^{er} Novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

MODIFIE un poste Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM) de 30h95 à 35h00 à compter du 1^{er} Novembre 2024.

5) INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les délibérations en date du 13 Janvier 2003 (Livarot historique) et du 05 Décembre 2018 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08 Octobre 2024,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels et techniques
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

- Capacité d'encadrement ou d'expertise, ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Article 3 : Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le Conseil municipal devra décider :

- D'instituer à compter du 1^{er} Décembre 2024 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- D'interrompre à compter du 1^{er} Décembre 2024 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** à compter du 1^{er} Décembre 2024 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **INTERROMPT** à compter du 1^{er} Décembre 2024 le versement de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

6) ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISIGNY-OMAHA INTERCOM AU SDEC ENERGIE

Vu, les statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer et actés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son territoire,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » sur l'ensemble de son territoire dans les meilleurs délais,

Considérant que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au Syndicat,

Considérant que, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement ;
- Les assemblées délibérantes des membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SDEC ENERGIE pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;
- La décision d'adhésion est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que, conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Le conseil municipal devra approuver ou non l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie.

7) DENOMINATION DE LA PLACE DU COLLEGE DE LA COMMUNE HISTORIQUE DE LIVAROT

En hommage à Monsieur Stéphane VITEL, ancien principal du collège Fernand Léger de Livarot de 2018 à 2022, le Maire délégué de la commune historique de Livarot, propose au Conseil Municipal de nommer la place du collège : Place Stéphane VITEL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de nommer la place du collège : Place Stéphane VITEL.

8) SIGNATURE DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CALVADOS

Dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales du Calvados (CAF), il est nécessaire de renouveler celle-ci pour une nouvelle période de 5 ans (1^{er} Janvier 2025 au 31 Décembre 2029). Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Pour la commune de Livarot – Pays d'Auge, les actions sont :

- Le maintien de l'offre existante : 1 ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement)
- Harmoniser une tarification des ALSH répondant aux conditions de versement de la prestation de services ordinaires (PSO)
- Réfléchir sur une offre pour les jeunes de plus de 12 ans notamment par la création d'une maison jeunesse.

Afin de permettre le renouvellement de celui-ci, le Conseil Municipal devra donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer la Convention Territoriale Globale (CTG).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer la Convention Territoriale Globale (CTG).

9) DESAFFECTATION / DECLASSEMENT DE 21 PARCELLES DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de déclasser 21 parcelles communales dans le but de leur cession à titre gratuit à la société PARTELIOS HABITAT. Cette emprise constitue des espaces verts à usage de terrain d'agrément et des entrées de garage de logement appartenant à la société PARTELIOS HABITAT, sans utilité particulière pour la Commune. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

En l'espèce, le déclassement de cet espace vert n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil Municipal devra :

- Constater la désaffectation des parcelles suivantes :
 - Rue du Pressoir : les parcelles cadastrées section AH n°903 pour 262 m² et AH n°914 pour 253 m²
 - Rue de la Pomme : les parcelles cadastrées section AH n°913 pour 228 m², AH n°900 pour 25 m², AH n°899 pour 66 m², AH n°898 pour 41 m², AH n°897 pour 18 m², AH n°896 pour 19 m², AH n°892 pour 17 m², AH n°891 pour 20 m², AH n°894 pour 24 m² et AH n°895 pour 25 m²
 - Rue Boutron : les parcelles cadastrées section AH n°905 pour 16 m², AH n° 906 pour 13 m², AH n°902 pour 1 m², AH n°907 pour 2 m², AH n°901 pour 3 m², AH n°908 pour 5 m², AH n°909 pour 35 m², AH n°910 pour 20 m² et AH n°912 pour 44 m²
Soit un total de 1 137 m².
- Prononcer leur déclassement et leur intégration au domaine privé communal,

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité desdites désaffectations et déclassements
- Charger Monsieur le Maire à l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles suivantes :
 - Rue du Pressoir : les parcelles cadastrées section AH n°903 pour 262 m² et AH n°914 pour 253 m²
 - Rue de la Pomme : les parcelles cadastrées section AH n°913 pour 228 m², AH n°900 pour 25 m², AH n°899 pour 66 m², AH n°898 pour 41 m², AH n°897 pour 18 m², AH n°896 pour 19 m², AH n°892 pour 17 m², AH n°891 pour 20 m², AH n°894 pour 24 m² et AH n°895 pour 25 m²
 - Rue Boutron : les parcelles cadastrées section AH n°905 pour 16 m², AH n° 906 pour 13 m², AH n°902 pour 1 m², AH n°907 pour 2 m², AH n°901 pour 3 m², AH n°908 pour 5 m², AH n°909 pour 35 m², AH n°910 pour 20 m² et AH n°912 pour 44 m²
Soit un total de 1 137 m².
- **PRONONCE** leur déclassement et leur intégration au domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité desdites désaffectations et déclassements
- **CHARGE** Monsieur le Maire à l'application de la présente délibération.

10) RETROCESSION DE 16 PARCELLES A TITRE GRATUIT AVEC LA SOCIETE PARTELIOS HABITAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu l'avis du Domaine,

Considérant la situation réelle des parcelles de terrains considérées (voiries, cheminement piéton, parking),

Le Conseil Municipal devra :

- Valider les rétrocessions de parcelles suivantes avec la société PARTELIOS HABITAT :
 - Rue Boutron : les parcelles cadastrées section AH n°926 pour 22 m², AH n°942 pour 3 m², AH 939 pour 13 m² et AH n°941 pour 2 m²
 - Rue de la Pomme : les parcelles cadastrées section AH n°927 pour 36 m², AH n°928 pour 5 m², AH n°929 pour 14 m², AH n°930 pour 5 m², AH n°931 pour 8 m², AH n°916 pour 11 m², AH n°893 pour 4 m², AH n°888 pour 3 m² et AH n° 889 pour 8 m²

- Rue des Rosiers : les parcelles cadastrées section AH n°985 pour 211 m², AH n° 898 pour 328 m²
 - Rue du Pressoir : la parcelle cadastrée section AH n°878 pour 212 m²
 - Rue du Huit Mai : la parcelle cadastrée section AH n°1009 pour 243 m²
- Soit un total de 1 128 m²

- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié régularisant les rétrocessions ainsi que tous les actes nécessaires à cette affaire ;
- Préciser que ces rétrocessions sont gratuites pour la commune de Livarot – Pays d'Auge et que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la société PARTELIOS HABITAT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les rétrocessions de parcelles suivantes avec la société PARTELIOS HABITAT :
 - Rue Boutron : les parcelles cadastrées section AH n°926 pour 22 m², AH n°942 pour 3 m², AH 939 pour 13 m² et AH n°941 pour 2 m²
 - Rue de la Pomme : les parcelles cadastrées section AH n°927 pour 36 m², AH n°928 pour 5 m², AH n°929 pour 14 m², AH n°930 pour 5 m², AH n°931 pour 8 m², AH n°916 pour 11 m², AH n°893 pour 4 m², AH n°888 pour 3 m² et AH n° 889 pour 8 m²
 - Rue des Rosiers : les parcelles cadastrées section AH n°985 pour 211 m², AH n° 898 pour 328 m²
 - Rue du Pressoir : la parcelle cadastrée section AH n°878 pour 212 m²
 - Rue du Huit Mai : la parcelle cadastrée section AH n°1009 pour 243 m²

Soit un total de 1 128 m²
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié régularisant les rétrocessions ainsi que tous les actes nécessaires à cette affaire ;
- **PRECISE** que ces rétrocessions sont gratuites pour la commune de Livarot – Pays d'Auge et que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la société PARTELIOS HABITAT.

11) CESSION DE 21 PARCELLES A TITRE GRATUIT AVEC LA COMMUNE AU PROFIT DE LA SOCIETE PARTELIOS HABITAT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
 Vu l'avis du Domaine,
 Considérant la situation réelle des parcelles de terrains considérées (voiries, cheminement piéton, parking),

Le Conseil Municipal devra :

- Valider les cessions de parcelles suivantes avec la société PARTELIOS HABITAT :
 - Rue du Pressoir : les parcelles cadastrées section AH n°903 pour 262 m² et AH n°914 pour 253 m²
 - Rue de la Pomme : les parcelles cadastrées section AH n°913 pour 228 m², AH n°900 pour 25 m², AH n°899 pour 66 m², AH n°898 pour 41 m², AH n°897 pour 18 m², AH n°896 pour 19 m², AH n°892 pour 17 m², AH n°891 pour 20 m², AH n°894 pour 24 m² et AH n°895 pour 25 m²
 - Rue Boutron : les parcelles cadastrées section AH n°905 pour 16 m², AH n° 906 pour 13 m², AH n°902 pour 1 m², AH n°907 pour 2 m², AH n°901 pour 3 m², AH n°908 pour 5 m², AH n°909 pour 35 m², AH n°910 pour 20 m² et AH n°912 pour 44 m²
Soit un total de 1 137 m².
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié régularisant les cessions ainsi que tous les actes nécessaires à cette affaire ;
- Préciser que ces cessions sont gratuites pour la Commune de Livarot – Pays d'Auge et que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la société PARTELIOS HABITAT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** les cessions de parcelles suivantes avec la société PARTELIOS HABITAT :
 - Rue du Pressoir : les parcelles cadastrées section AH n°903 pour 262 m² et AH n°914 pour 253 m²
 - Rue de la Pomme : les parcelles cadastrées section AH n°913 pour 228 m², AH n°900 pour 25 m², AH n°899 pour 66 m², AH n°898 pour 41 m², AH n°897 pour 18 m², AH n°896 pour 19 m², AH n°892 pour 17 m², AH n°891 pour 20 m², AH n°894 pour 24 m² et AH n°895 pour 25 m²
 - Rue Boutron : les parcelles cadastrées section AH n°905 pour 16 m², AH n° 906 pour 13 m², AH n°902 pour 1 m², AH n°907 pour 2 m², AH n°901 pour 3 m², AH n°908 pour 5 m², AH n°909 pour 35 m², AH n°910 pour 20 m² et AH n°912 pour 44 m²
Soit un total de 1 137 m².
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié régularisant les cessions ainsi que tous les actes nécessaires à cette affaire ;
- **PRECISE** que ces cessions sont gratuites pour la Commune de Livarot – Pays d'Auge et que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la société PARTELIOS HABITAT.

12) FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE LOISIRS LE MERCREDI ET PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES 2024/2025.

La Commune de Livarot – Pays d'Auge souhaite continuer le centre de loisirs et pendant les vacances scolaires 2024/2025 sauf pendant les vacances de Noël et ajouter le mercredi. L'accueil des enfants se fait de 3 ans à 12 ans inclus. Le règlement intérieur et le projet éducatif ont été adaptés pour l'année scolaire 2024/2025, les conditions de fonctionnement restent inchangées.

Le Conseil Municipal devra :

- Accepter l'ouverture du centre de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires 2024/2025 sauf pendant les vacances de Noël situé à l'école des Rosiers à Livarot ;
- Créer un emploi saisonnier de directeur contractuel rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réalisées et, ce, à compter du 1^{er} Novembre 2024 ;
- Créer sept emplois saisonniers d'animateurs contractuels (en fonction du nombre d'enfants inscrits), titulaires du BAFA ou en préparation du BAFA, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réalisées à compter du 1^{er} Novembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'ouverture du centre de loisirs le mercredi et pendant les vacances scolaires 2024/2025 sauf pendant les vacances de Noël situé à l'école des Rosiers à Livarot ;
- **CREE** un emploi saisonnier de directeur contractuel rémunéré sur la base du 5^{ème} échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réalisées et, ce, à compter du 1^{er} Novembre 2024 ;
- **CREE** sept emplois saisonniers d'animateurs contractuels (en fonction du nombre d'enfants inscrits), titulaires du BAFA ou en préparation du BAFA, rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3 du grade d'adjoint d'animation en fonction des heures réalisées à compter du 1^{er} Novembre 2024.

13) VERSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION INVESTISSEMENT DE LA MARPA

Lors du vote du budget 2024 de la commune en date du 25 mars dernier, le Conseil Municipal a décidé de verser au budget annexe de la MARPA l'attribution de compensation d'investissement versée par l'agglomération de Lisieux Normandie comme suit :

Section d'investissement

- 13256. Subvention attribution compensation : 10 273,00 €

Les élus auront à valider cette somme pour permettre le versement de celle-ci sur le budget annexe de la MARPA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE cette somme pour permettre le versement de celle-ci sur le budget annexe de la MARPA.

INFORMATIONS DIVERSES

- Le rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2023 du Syndicat Eaux Sud Calvados est consultable en mairie.
- Suite à la délibération prise en septembre dernier concernant la mise en non-valeur des créances de faible montant, le centre des finances a émis un état de présentation en non-valeur pour un montant total de 835,76€
- Installation du CMJ

Prochaine réunion :

Date du prochain conseil municipal au télécentre de Livarot sous réserve de modifications :

-Lundi 9 décembre 2024 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 29.